



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-08-10-002

**Arrêté préfectoral
de mise en demeure pris à l'encontre de la société ETS Serge BEAUDONNET
pour l'activité de fabrication de bennes qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 514-6 et R. 512-47 à R. 512-60 ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n°10176 délivré à la société ETS Serge BEAUDONNET relatif à l'exploitation, en zone industrielle à Lectoure, d'une fabrique de bennes pour camions, répertoriée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2017 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 1^{er} juin 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées, par courrier en date du 27 juillet 2017, dans le délai qui lui était imparti ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la DREAL, en date du 5 août 2017, faisant suite aux observations précitées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 24 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 susvisé,
- que les activités de stockage de gaz de propane et d'application de peintures et apprêts par pulvérisation étaient exploitées sur le site sans déclaration préalable au préfet et que les activités concernant le stockage de matières et liquides dangereux sont susceptibles de relever des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitation d'activités relevant de la réglementation des installations classées sans une déclaration préalable au préfet constitue un manquement au regard des dispositions des articles L. 512-8 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'activités soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique sans qu'un contrôle n'ait été réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'écologie constitue un manquement au regard des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et de l'article 1.1.2 des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux dites activités ;

Considérant que les non-conformités techniques relevées constituent un manquement au regard des dispositions des articles 2.7 (conformité installations électriques), 2.9 et 2.10 (rétentions des matières et liquides dangereux), 4.2 (défense extérieure incendie), 4.3 (recensement des zones à risques), 7.1 à 7.6 (stockage et gestion de l'élimination des déchets), 8.4 (mesure des émissions sonores) et 3.2 (accès au site) de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la non-conformité technique portant sur l'absence d'une clôture en périphérie du stockage de propane constitue un manquement au regard des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 susvisé ;

Considérant que les non-conformités sus-décrites sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de protection de l'environnement et de sécurité des tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETS Serge BEAUDONNET de respecter les dispositions du code de l'environnement et les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux activités exploitées sur le site afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lecture, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les dispositions suivantes :

- régulariser la situation administrative du site auprès du préfet pour les activités relevant de la réglementation des installations classées en application des dispositions des articles L. 512-8 et R. 512-47 du code de l'environnement,
- rendre conforme les installations électriques aux règles en vigueur en application des prescriptions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- associer tous les stockages de matières et liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol à une rétention d'une capacité adaptée à chaque stockage en application des prescriptions des articles 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- justifier la conformité des dispositifs de défense extérieure incendie eu égard aux dangers à combattre en application des prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- procéder au recensement des zones à risques (incendie, toxique, ou explosif) dans lesquelles un risque peut avoir une conséquence directe sur l'environnement ou sur la sécurité publique en application des prescriptions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- stocker et gérer l'élimination des déchets produits sur le site en application des prescriptions des articles 7.1 à 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- faire réaliser, par un organisme qualifié, une mesure des émissions sonores (en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée) des activités exploitées en fonctionnement normal sur le site en application des prescriptions de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- faire réaliser, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, le contrôle périodique des activités relevant des installations classées et exploitées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique en application des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et de l'article 1.1.2 des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux dites activités,
- mettre en place, en limite de propriété, une clôture ou tout dispositif équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement en application des prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- rendre inaccessible, par une clôture d'une hauteur de 2 mètres avec porte verrouillable, le stockage de gaz propane exploité sur le site en application des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Ets Serge BEAUDONNET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

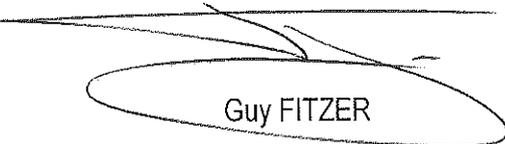
1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au maire de la commune de Lectoure pour information.

Fait à Auch, le **10 AOUT 2017**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER